



Original : Français

N° : ICC-01/04-01/07

Date : 22 juin 2010

LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE II

Composée comme suit : M. le juge Bruno Cotte, juge président
Mme la juge Fatoumata Dembele Diarra
Mme la juge Christine Van den Wyngaert

SITUATION EN REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
LE PROCUREUR
c. GERMAIN KATANGA ET MATHIEU NGUDJOLO CHUI

PUBLIC

**Observations du représentant légal du groupe des victimes « enfants soldats » sur
la requête de la défense de Germain Katanga concernant le recours au huis clos**

Origine : Le représentant légal du groupe des victimes « enfants soldats »

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno-Ocampo
Mme Fatou Bensouda

Le conseil de la Défense de Germain

Katanga
Me David Hooper
Me Andreas O'Shea

Le conseil de la Défense de Mathieu

Ngudjolo Chui
Me Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila
Me Jean-Pierre Fofé Djofia Malewa

Les représentants légaux des victimes

Me Jean-Louis Gilissen
Me Fidel Nsita Luvengika

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

Par requête du 1 juin 2010, la défense de Monsieur Germain KATANGA a soumis à la Chambre ses réflexions concernant ce qu'elle semble manifestement considérer comme constitutif de manquements au principe de la publicité des débats et les moyens qui, selon elle, devraient être mis en œuvre pour remédier à la situation qu'elle a estimé devoir dénoncer (*Defence Request with Regard to Private Session Hearings*, ICC-01/04-01/07-2153).

1. Principes et textes légaux :

La publicité des débats est un principe affirmé par de nombreux textes nationaux et internationaux dont, et notamment, l'article 14, § 1 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et l'article 6, § 1 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

La Cour européenne des droits de l'homme a d'ailleurs reconnu la « *nature fondamentale du droit de chacun à ce que sa cause soit entendue publiquement* »^[1] et la Commission européenne des droits de l'homme a affirmé que celle-ci constituait une « *garantie capitale* »^[2].

Toutefois, il n'est pas contesté que, tant au plan interne qu'international, ce principe et le droit qui lui est afférent ne possèdent pas de caractère absolu.

Il en est en effet unanimement admis que l'obligation d'entendre une cause publiquement est soumise à des exceptions et que celles-ci pouvant d'ailleurs être de plusieurs ordres.

Il existe d'abord des exceptions juridiques à la publicité des débats, dont celles énumérées au paragraphe 1^{er} des articles 14 du Pacte relatif aux droits civils et politiques 6 de la Convention européenne sont de parfaites illustrations.

Sur le plan interne, il existe également des exceptions constitutionnelles et légales à la publicité des audiences.

La Cour européenne des droits de l'homme a d'ailleurs affirmé à plusieurs reprises que, telle qu'elle est organisée par l'article 6, § 1 de la Convention européenne, les modalités de la publicité des débats dépendent des particularités de l'instance dont il s'agit^[3].

^[1] CEDH, arrêt Gök c. Turquie, 11 juillet 2002 rendu en grande chambre, § 46

^[2] Comm. EDH, rapport T c. Royaume-Uni, 4 décembre 1998, n°24724, §93 ; Comm. EDH, rapport V. c. Royaume-Uni, 4 décembre 1998, n°24888, §101

^[3] CEDH, arrêt Sutter c. Suisse, 22 février 1984 rendu à l'unanimité en séance plénière, § 28 ; CEDH, arrêt Axen c. Allemagne, 8 décembre 1983 rendu à l'unanimité en séance plénière, §§ 26-27 ; CEDH, arrêt Pretto et crts c. Italie, 8 décembre 1983 rendu à l'unanimité en séance plénière, § 22

La Cour européenne a encore ajouté que les modalités de cette publicité dépendaient également des circonstances de la cause^[4].

De plus la Cour européenne a estimé que même lorsqu'un défaut de publicité est de nature à priver l'accusé d'une procédure équitable, il est possible de corriger celui-ci à un stade ultérieur de la procédure^[5].

Devant la Cour pénale internationale, les articles 64(7) et 67(1) du Statut affirment le principe de la publicité du procès et celui-ci est développé dans les normes 20, 21 et 22 du Règlement de la Cour.

Il convient donc de noter que devant la Cour pénale internationale, le caractère public du procès a été conçu et est présenté par le Statut comme relevant des fonctions et des pouvoirs de la Chambre de première instance (article 64(7)) mais aussi comme un droit fondamental des accusés (article 67(1)).

Cette double présentation d'un principe qui constitue « *an important safeguard for the interest of individual and of society at large* »^[6] traduit combien la procédure devant la Cour pénale internationale est caractérisée par des impératifs qui lui sont propres, qui la distinguent et la singularisent des procédures nationales et même des autres procédures internationales^[7].

En effet, les exceptions au principe général de la publicité du procès ou des audiences sont laissés à la discrétion des Chambres qui, en raison de circonstances particulières, peuvent prononcer le huis clos pour certaines audiences ou partie d'audience en vue d'assurer des objectifs spécifiques ou de garantir d'autres principes fondamentaux qui sont propres aux particularités de la Cour.

Les exceptions au caractère public du procès sont d'ailleurs présentées de manière plus élaborée aux articles 68, 69 et 72 du Statut^[8].

L'article 64.7 du Statut résume d'ailleurs parfaitement les pouvoirs et la responsabilité des Chambres dans l'arbitrage des valeurs et des priorités qu'il convient d'opérer au cas par cas lorsqu'il survient un conflit ou une opposition entre plusieurs principes fondamentaux.

Ainsi, pour comprendre pleinement les particularités dont la garantie de la publicité de la procédure et le caractère public du procès font l'objet devant la Cour pénale

^[4] CEDH, arrêt Riepan c. Autriche, 14 novembre 2000 rendu à l'unanimité, § 27

^[5] CEDH, arrêt H. c. Belgique, 30 novembre 1987 rendu en séance plénière, § 54.

^[6] United Nations Human Rights Committee, General Comment N°32 : Right to equality before courts and tribunals and to fair trial, UN Doc. CCPR/C/GC/32, para.32.

^[7] The International Criminal Court, A commentary on the Rome Statute, W. Schabas, 2010, p.769.

^[8] Commentary on the Rome statute of the International Criminal Court, O. Triffterer, second edition, p.1252.

internationale, il convient tout particulièrement de prendre en compte l'existence d'autres principes fondamentaux garantis par les textes, tel que celui inhérent à la reconnaissance et à l'affirmation par le Statut d'un droit indérogeable à la protection dans le chef des victimes et des témoins (article 68 du Statut)^[9].

Au demeurant, la volonté de garantir la protection des victimes, des témoins mais aussi des accusés via le recours au huis clos a été exprimée très tôt dans les travaux qui ont conduit à la création de la Cour pénale internationale^[10].

Le principe de cette protection peut également prendre la forme d'exception ou de limitation au caractère public des débats si l'administration d'une preuve à l'audience s'avère être de nature à mettre en danger d'autres personnes que le témoin ou les participants eux-mêmes^[11].

Le principe de l'existence d'exception au caractère du procès possède d'ailleurs une assise plus large, dont et notamment lorsqu'il s'agit de protéger des renseignements confidentiels ou sensibles lorsque de telles informations sont données dans des dépositions^[12].

Il en est encore de même lorsqu'il s'agit de garantir la protection de renseignements touchant à la sécurité nationale d'un ou de plusieurs états^[13].

Enfin, la norme 20 du Règlement de la Cour régit les gouvernant la procédure lorsque d'autres principes fondamentaux et d'autres garanties supérieures amène une Chambre de la Cour a considérer qu'il convient de faire exception à la publicité des audiences et à la publicité du procès.

Au demeurant, la règle selon laquelle la publicité de la procédure est sujette à exception constitue un principe général de procédure pénal contemporain (voir en ce sens Antonio CASSESE, « International Criminal Law », 2ème édition, Oxford, p.386). En procédure pénale internationale, la situation est en effet régie sur le même mode d'exception à la publicité de la procédure, à savoir lorsque la protection des victimes et des témoins le nécessite, et ce tant devant le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (Article 22 du Statut) que devant le Tribunal pénal international pour le Rwanda (Article 21 du Statut).

Le représentant des victimes « enfants-soldats » considère quant à lui que si la publicité du procès et des audiences constitue une garantie fondamentale pour les

^[9] Commentary on the Rome statute of the International Criminal Court, O. Triffterer, second edition, p.1277.

^[10] International Law Commission on the work of its forty-sixth session (2May-22 July 1994), Final Report, p.44.

^[11] The International Criminal Court, A commentary on the Rome Statute, W. Schabas, 2010, p.826.

^[12] Article.64, 7 du Statut.

^[13] Article. 72 du Statut.

accusés, pour la Communauté internationale et pour l'opinion publique, cette même publicité offre également un intérêt majeur pour les victimes en ce qu'elle contribue à renforcer la reconnaissance de l'importante victimisation dont elles ont été l'objet^[14].

De surcroît, le représentant légal entend également souligner l'importance et la nécessité que revêt encore pour les victimes la publicité des procédures devant la Cour pénale internationale et ce que celle-ci contribue pleinement à l'efficacité du rôle didactique du travail de cette Juridiction.

Dés lors, si le représentant légal rejoint la défense de Monsieur Katanga lorsque celle-ci rappelle à juste titre que le caractère public du procès et la publicité des audiences constitue un des éléments qui garantissent pour tous l'équité de la procédure, encore convient-il de préciser que devant la Cour pénale internationale les règles qui gouvernent la publicité des procédures ont pleinement assimilé les particularités inhérentes à son caractère international.

En conclusion, le principe de la publicité du procès constitue un des éléments parmi ceux qui, devant la Cour Pénale Internationale, sont pris en compte dans l'évaluation de l'équité de la procédure.

2. Etat et évaluation de la situation procédurale en la présente affaire :

Le procès de Messieurs Germain KATANGA et Mathieu NGUDJOLO devant la Chambre de première instance II s'est ouvert le mardi 24 novembre 2009 et, sous réserve de quelques interruptions, il se tient sans discontinuer.

Les audiences sont publiques et n'ont fait l'objet de huis clos que dans des circonstances limitées, lorsque la Chambre l'a estimé nécessaire, que ce soit d'autorité ou à la demande d'un des participants à la procédure.

Les actes de la procédure et les transcripts des audiences ne rapportent pas que des incidents aient opposés les participants à la procédure à la Chambre quant aux conditions dans lesquelles il a été recouru à la procédure huis clos ou dont il a été fait usage de celui-ci.

Au contraire, les transcripts des audiences établissent que les passages à huis clos se sont invariablement opérés de l'accord de tous les participants à la procédure et ce même lorsque la décision de recourir à cette procédure a préalablement fait l'objet de discussions ou de débats.

^[14] Commentary on the Rome statute of the International Criminal Court, O. Triffterer, second edition, p.1295.

Il est par contre vrai que, sans doute du fait de la concentration apportée aux déclarations des témoins, tant la Chambre que les tous participants ont, à certains moments, semblé perdre de vue que le huis clos auquel il avait été recouru aurait pu être levé plus tôt.

Les transcripts des audiences confirment toutefois que, même dans ces cas de figure regrettables, aucun des participants à la procédure ne s'est plaint ou n'a fait valoir l'existence d'un dommage.

Aucune requête n'a donc, fort logiquement, été déposée par qui que ce soit en vue de contester le choix à un moment où à un autre du recours à la procédure de huis clos ou à la prolongation, voire à la suppression, du recours à cette procédure.

De même, l'étude des transcripts des audiences révèle que le recours au huis clos s'est régulièrement effectué à la demande ou sur la suggestion de chacun des participants à la procédure (parmi ceux-ci, il convient d'ailleurs d'observer que ce sont les représentants légaux des victimes qui ont le moins demandé ou suggéré le recours à cette procédure).

Ainsi, il apparaît qu'affirmer qu'il se serait développé en la présente affaire une pratique faisant exception ou portant atteinte à la règle de la publicité des audiences ou au caractère public du procès serait manifestement excessif et contraire à la réalité procédurale et factuelle telle que celle-ci est attestée par le dossier de la procédure.

Au contraire, il apparaît que si la Chambre a régulièrement prononcé le huis clos, elle l'a le plus souvent fait à la demande d'un des participants à la procédure, chacun ayant manifestement eu à cœur d'assurer la sécurité et la protection des victimes, des témoins ou de leurs proches.

Il convient sans doute de rappeler qu'agissant de la sorte la Chambre et les participants ont veillé à mettre en œuvre une obligation inconditionnelle que le Statut impose à tous les stades de la procédure à tous les organes de la Cour^[15].

Il est d'ailleurs intéressant d'observer que cette prudence nécessaire et légitime a sans doute contribué à ce que, jusqu'à présent, la procédure semble s'être déroulée sans difficulté particulière pour les victimes, pour les témoins et pour leurs proches et ce alors que la situation sur place, en Ituri, reste tendue et présente encore de graves facteurs de danger.

Dans de telles conditions, le représentant légal des victimes, qui est extrêmement soucieux d'assurer une large publicité aux débats, ne peut que s'étonner de la manière dont la défense de Monsieur Germain KATANGA s'empare soudainement

^[15] Commentary on the Rome statute of the International Criminal Court, O. Triffterer, second edition, p.1277).

d'un souhait aussi honorable que celui de tenter de permettre de limiter les recours au huis clos.

En effet, autant le représentant légal entend soutenir les initiatives cherchant à limiter le recours au huis clos des procédures, autant il s'étonne du mode de présentation pour laquelle la défense de Monsieur KATANGA a opté à l'occasion de l'introduction de sa requête.

Il n'apparaît en effet pas au représentant légal que le choix de la défense de Monsieur KATANGA de présenter la procédure qui se déroule depuis le 24 novembre 2009 devant la Chambre sous un angle problématique, non respectueux de l'esprit et de la lettre des textes légaux et des droits de la défense des accusés ou encore à l'équité s'ajuste à la réalité de ce que fut et de ce qu'est effectivement le procès de Messieurs KATANGA et NGUDJOLO jusqu'à présent.

Le représentant légal considère que donc que si l'initiative de la défense de Monsieur KATANGA visant à limiter le recours au huis clos est heureuse de par nature et doit être soutenue en son principe même, il convient de se distancier de son caractère opportuniste et de l'évidente volonté d'exploiter l'occasion qui s'est présentée à elle d'instrumentaliser le rapport de l'International Bar Association du mois de mai 2010^[16] à l'occasion de sa parution.

En effet, les observations contenues en ce rapport concernant le recours aux audiences à huis clos concernent principalement une autre procédure qui se déroule devant une autre chambre de la Cour^[17].

Au contraire, le rapport de l'IBA prend précisément soin de souligner que la situation en la présente procédure n'est pas comparable à celle de l'affaire *Lubanga* et que ce n'est seulement que dans deux situations singulières que le recours au huis clos s'est avéré inadéquat.

Le rapport de l'IBA prend de surcroît soin de souligner que dans ces deux situations la Chambre a pris soin d'adopter des moyens alternatifs, veillant à ce que les transcripts afférents aux moments s'étant déroulés à huis clos soient corrigés en vue de les rendre publics.

Ce faisant, la Chambre a fait un parfait usage des pouvoirs qui lui sont explicitement conférés par la norme 20 du Règlement de la Cour.

Dans de telles conditions, le représentant légal entend donc clairement souligner que s'il souhaite appuyer l'initiative de la défense de limiter le recours au huis clos, il

^[16] *The ICC's trials :an examination of key judicial developments at the International Criminal Court between November 2009 and April 2010*, IBA/ICC Monitoring and Outreach Programme, May 2010.

^[17] P.17 de ce rapport, 1.3 Challenges common to the trial cases, Closed session hearings.

regrette la volonté de cette même défense de tenter de tirer parti de problèmes étrangers à la présente procédure.

3. Quant aux moyens proposés en vue de garantir la publicité des audiences :

La requête de la défense de Monsieur Germain KATANGA entend proposer à la Chambre d'adopter des véritables moyens alternatifs sensés garantir la publicité des audiences.

La défense propose de compléter le dispositif prévu aux textes par la mise en place de procédures nouvelles et complémentaires dont le poids est appelé à alourdir considérablement la tâche de tous les participants à la procédure (en ce compris pour le Greffe) ainsi que pour l'Unité des victimes et témoin (VWU) et va s'avérer particulièrement chronophage pour tous.

Avant d'envisager l'adoption de mesures d'une telle nature, il convient sans doute de rappeler qu'en cette matière, la Chambre dispose, dans le respect des textes légaux, de pouvoirs discrétionnaires dont elle a d'ailleurs fait usage et ce, sans qu'à aucun moment la défense de Monsieur KATANGA ou un autre participant à la procédure ne se plaigne ou conteste les décisions adoptées par la Chambre.

Le représentant légal ne peut que renvoyer à ce qui est développé ci-dessus à ce propos.

Ainsi, avant de songer à l'adoption de mesures alternatives aux pouvoirs de la Chambre en la matière ou à l'aménagement de ceux-ci, il convient sans doute d'évaluer si la Chambre a manqué ou failli à sa mission ou si elle a fait de manière récurrente un mauvais usage des pouvoirs qui lui sont conférés.

Le représentant légal soutient que tel n'est nullement le cas en l'état et qu'il n'existe aucune autre nécessité que celle de rappeler à la Chambre et à tous les participants à la procédure (en ce compris aux membres du Greffe qui sont présents à l'audience) l'évidente attention qui doit être réservée à l'équilibre qu'il convient de maintenir entre les différents critères qui justifient que l'audience soit publique ou qu'il soit fait exceptionnellement recours au huis clos.

Le représentant légal s'engage d'ailleurs à, quelque soit la suite réservée à la requête de la défense, veiller plus que jamais à se montrer d'une particulière vigilance.

Cette observation doit être d'autant plus soulignée que la suggestion concernant la possibilité de procéder en fin de huis clos, lors du retour en audience publique, à un résumé de ce qui peut être dit de ce qui s'est passé ou de ce qui s'est dit dans le cadre du huis clos est un procédé qui a déjà été utilisé et auquel la Chambre a déjà eu recours.

Aujourd'hui, alors que le sujet a été abordé expressément, il apparaît donc évident que tant la Chambre que l'ensemble des participants à la procédure seront plus attentifs que jamais aux critères qui justifient la passage au huis clos ou la levée de celui-ci et que les pouvoirs de la Chambre et les moyens auxquels elles a eu recours sont de nature à apporter les modes et mécanismes de correction rendus nécessaires au besoin.

Tant la chambre que les participants seront d'ailleurs soucieux de veiller à rencontrer toute éventuelle et hypothétique plainte à survenir.

L'adoption de mesures ou de procédures nouvelles ou complémentaires n'apparaît donc nullement nécessaire en l'état et pourrait au contraire constituer une reconnaissance implicite du fait que la procédure ait pu souffrir de manquements et, qui plus est, de manquements préjudiciables à la défense des accusés (ce qui, rappelons-le, n'est nullement le cas).

L'usage par la Chambre d'un contrôle plus appuyé doublé d'une attention plus aiguisée de chacun des participants à la procédure apparaît donc être amplement suffisant afin de répondre au légitime souci exprimé par la défense et ce d'autant plus que ce soucis est manifestement unanimement partagé.

De même, la Chambre ou le magistrat qui la préside pourrait effectivement veiller à procéder plus régulièrement à un résumé prudent ou à une présentation permettant à ceux qui suivent les débats de comprendre la suite de ceux-ci sans que soit portée atteinte aux intérêts qui ont justifié le prononcé du huis clos.

Ce moyen, complété de celui auquel la Chambre a déjà eu recours (à savoir de rendre publique une partie du transcript concernant des sujets qui n'avaient pas lieu d'être traités à huis clos), sont manifestement de nature à compléter utilement et adéquatement les pouvoirs de la Chambre en la matière et la pratique de ceux-ci.

Dans tous les cas, il n'existe par contre aucune raison de conférer, comme cela est demandé par la défense de Monsieur KATANGA, un quelconque privilège à une partie au procès lui permettant de procéder elle-même à un tel résumé.

Hormis le fait qu'une telle procédure est largement sujette à générer des difficultés, voire des risques inutiles^[18], il n'existe aucune raison de permettre à une « partie » (ce qui risque d'être compris comme excluant d'office les représentants légaux), au seul motif qu'elle est celle qui a appelé le témoin concerné, d'être seule autorisée à effectuer un résumé dans de telles conditions, à l'exclusion des autres parties.

^[18] Les autres participants risquent de ne pas partager le sens ou le contenu du résumé qui sera fait (et donc de demander de prendre la parole pour en corriger les erreurs, le caractère incomplet ou partial -ce qui ne manquera pas d'alourdir et de retarder les débats-)

Il n'existe aucun critère objectif permettant de justifier une telle discrimination et ce alors que l'introduction d'une telle modification, alors que la Partie publique est déjà aussi avancée dans la présentation de sa preuve, ne manquerait pas de rompre l'égalité des parties et l'équité de la procédure (garantie dont le bénéfice est de même revendiqué par le représentant légal aux noms des victimes qu'il représente).

Au demeurant, il n'apparaît aucune raison que la Chambre permette à une seule partie (ou un seul des participants à la procédure) à l'exclusion de toute autre de bénéficier d'une délégation exclusive des pouvoirs conférés à la Chambre.

D'ailleurs, une telle procédure, qui viole l'égalité des parties et permettrait à un participant d'être placé ponctuellement et sans raison objective dans une situation procédurale plus favorable, s'avère n'apporter aucune solution souhaitable au problème posé par la défense et ne manquerait pas de poser plus de problèmes que de voies de solution à propos d'une problématique qui, jusqu'ici, n'a jamais suscité de difficulté particulière.

Il doit enfin être noté que la procédure proposée par la défense n'a jamais été utilisée devant aucune juridiction à caractère international, supranational ou même national et constituerait une véritable nouveauté alors même qu'il n'existe aucune nécessité de modifier ou de compléter le système adopté par le Statut et le Règlement de la Cour.

Dés lors, le représentant légal soumet respectueusement qu'il convient de prendre acte du contenu de la requête de la défense, de rappeler les principes qui gouvernent la matière et les pouvoirs de la Chambre et de réaffirmer l'attention qu'il convient d'entretenir à l'égard du caractère public et la prudence dont il convient de faire preuve à l'égard de l'usage du huis clos et de la prolongation de cette procédure lorsqu'il est fait recours à celle-ci.

PAR CES MOTIFS,

Plaise à la Chambre de prendre acte des présentes observations



Me Jean-Louis GILISEN

Représentant légal du groupe des victimes « enfants soldats »

Fait le 22 juin 2010, à La Haye.